

Statuts du Eurovision Club Switzerland

Version 1.2, approuvée lors de l'assemblée générale du 13.10.2023 (traduction de la version en allemand)

Art.1 : Nom et le domicile

1. Sous le nom de **Eurovision Club Switzerland – Member of OGAE International** (ci-après : Eurovision Club Switzerland) existe une association avec son siège à Berne au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. L'adresse officielle du siège du Eurovision Club Switzerland sera le domicile de la personne qui occupe la fonction de Président·e·x.

Art. 2 : But de l'association

1. Le but du Eurovision Club Switzerland est de :
 - Promouvoir les contacts entre les fans de l'Eurovision Song Contest (ESC)
 - Renforcer le réseautage et l'échange d'idées entre ses membres en organisant des événements ;
 - Assurer la diffusion d'information (imprimée et/ou numérique) de l'Association ;
 - Organiser des événements pour les membres ainsi que pour le grand public intéressé ;
 - Servir de lien avec l'organisation internationale de fans (OGAE International) et pouvoir, par exemple, accéder aux options d'achat de « fan-packages » (billets) et
 - Participer aux activités organisées par l'OGAE International.
2. L'Association poursuit exclusivement et directement des objectifs à but non lucratif. L'Association n'a pas pour but de faire des bénéfices financiers. La cotisation annuelle est utilisée pour couvrir ses dépenses. Tout excédent d'actif, après déduction de toutes les dépenses, sera utilisé aux buts de l'Association.

Art. 3 : Dispositions générales

1. Le calendrier annuel de l'Association commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre.
2. Une notification par courriel électronique ou par d'autres moyens électroniques suffira quand une disposition des statuts prévoit une notification par écrit. Aucune signature manuscrite ou toute autre forme de signature équivalente ne sera alors requise.

3. Les actifs du Eurovision Club Switzerland répondront exclusivement de ses dettes. La responsabilité personnelle des membres des différents organes ainsi que celle des membres individuels est exclue dans la mesure où la loi le permet.

Art. 4 : Organisation

1. L'Eurovision Club Switzerland est un membre actif de l'OGAE International (l'organisation faîtière).
2. Les organes de l'Association sont :
 - L'Assemblée Générale ;
 - Le Comité et
 - Les Vérificateur·trice·x·s de comptes (organe de révision).

Art. 5 : L'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale élit le Comité ainsi que les Vérificateur·trice·x·s de comptes. En outre, elle décide de toutes les questions qui ne sont pas attribuées à d'autres organes de l'Association.
2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité et a lieu au moins une fois par an, physiquement ou en ligne (les formes hybrides ne sont pas prévues), si possible à l'automne.
3. Les convocations aux réunions de l'Association, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées par écrit au moins 14 jours à l'avance. Les motions sur les sujets à traiter peuvent être soumises par écrit jusqu'à 7 jours avant la réunion.
4. L'ordre du jour comprend nécessairement :
 - L'approbation du procès-verbal de la dernière réunion de l'Assemblée Générale ;
 - Le rapport du Comité sur l'activité pendant la période écoulée ;
 - Le rapport des Vérificateur·trice·x·s de comptes, ainsi que son approbation ;
 - L'approbation du budget et
 - Les décisions à prendre (résolutions de l'Association).
5. Une Assemblée Extraordinaire peut être convoquée par un·e·un·e cinquième des membres ou par la majorité du Comité.
6. Les décisions de l'Association sont prises à la majorité simple des voix des membres présent·e·x·s. En cas d'égalité des voix, la voix du·de la·di Président·e·x compte double.
7. La représentation par procuration à l'Assemblée Générale par un·e·un·e autre membre de l'Association est possible et doit être communiquée par écrit au Comité 7 jours avant que l'Assemblée Générale ait lieu.

8. La modification des Statuts ou la dissolution de l'Association requiert une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

Art. 6 : Le Comité

1. Le Comité est composé de 3 à 5 personnes au maximum et comprend au moins :
 - Un·e·un·e Président·e·x ;
 - Un·e·un·e Vice-Président·e·x et
 - Un·e·un·e Trésorier·ère·x.
2. Le Comité est élu par l'Assemblée Générale pour une période de 4 ans. Toutefois, le Comité restera en fonction après l'expiration du mandat jusqu'à l'organisation d'une nouvelle élection. Une réélection est possible.
3. Le Comité a le droit et le devoir de s'occuper des affaires de l'Association et de représenter l'Association conformément aux pouvoirs conférés par les Statuts.
4. La démission d'un·e·un·e membre du Comité doit être présentée par écrit au·à la·à li Président·e·x en fonction. Une éventuelle démission du·de la·di Président·e·x doit être adressée par écrit au·à la·à li Vice-Président·e·x. Le Comité peut combler le poste vacant au sein du Comité et décide lui-même d'éventuelles élections de remplacement afin de remplir la condition fixée au point 6.1.
5. Le Comité tient la comptabilité de l'Association. Le·la·li Trésorier·ère·x est responsable de la bonne administration des biens de l'Association.
6. Le quorum du Comité est atteint lorsque tous ses membres ont été invités et que la majorité est présente, dont au moins le·la·li Président·e·x ou le·la·li Vice-Président·e·x. Le Comité adopte ses résolutions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du·de la·di Président·e·x est prépondérante ou, en cas d'absence, celle du·de la·di Vice-Président·e·x.
7. Si l'ensemble du Comité démissionne, une Assemblée Extraordinaire du Club doit être organisée dans les 6 semaines. Une telle démission ne prend effet qu'à l'élection d'un nouveau Comité.

Art. 7 : Fonctions spéciales du Président

1. Le·la·li Président·e·x conduit les affaires courantes de l'Association et représente l'Association vers l'extérieur. Il préside l'Assemblée Générale ainsi que le Comité.
2. En cas de danger imminent, le·la·li Président·e est habilité·e·x à prendre des dispositions de manière indépendante sous sa propre responsabilité, même dans les domaines qui relèveraient

de la sphère d'action de l'Assemblée Générale ou du Comité ; celles-ci nécessitent l'approbation ultérieure de l'organe compétent de l'Association.

3. L'Association est représentée judiciairement et extrajudiciairement par deux membres du Comité (dont le·la·li Président·e·x et/ou le·la·li Vice-Président·e·x).
4. Les documents de l'Association, notamment les actes qui la lient, nécessitent les signatures du·de la·di Président·e·x et d'un·e·unæ·unæ autre membre du Comité pour être valables.

Art. 8 : Vérificateur·trice·x·s de comptes

1. Les Vérificateur·trice·x·s de comptes sont élu·e·x·s par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité pour une période de 4 ans ; leur réélection est possible. Peuvent être élues aussi bien des personnes physiques (une seule personne suffit) que des personnes morales ; elles ne doivent pas être membres de l'Association et ne peuvent pas faire partie du Comité.
2. Les Vérificateur·trice·x·s de comptes sont responsables du contrôle des affaires courants, ainsi que de l'examen des états financiers. Iels doivent rendre compte des résultats de l'audit à l'Assemblée Générale.

Art. 9 : Adhésion

1. Toute personne physique ou morale peut devenir membre.
2. Les membres de l'Association sont divisé·e·x·s en membres ordinaires et en membres d'honneur.
 - Les membres ordinaires sont ceux qui paient la cotisation et soutiennent les activités de l'Association en participant activement à la réalisation du but de l'Association.
 - Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui sont nommées à cet effet par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix, en raison de services particuliers rendus à l'Association.
3. L'adhésion est établie par une déclaration d'adhésion ainsi que le paiement de la cotisation annuelle.
4. Dans le cas de déclarations d'adhésion de personnes de moins de 18 ans, le·la·li représentant·e·x légal·e·x doit la signer.
5. Les membres doivent payer une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont exempté·e·x·s de l'obligation de payer une cotisation. Pour les membres qui adhèrent de janvier à octobre, la cotisation complète est due. Pour les membres qui adhèrent en novembre ou décembre, la cotisation complète est due à l'année suivante. Toutefois, une inscription en novembre et décembre ne sera pas comptabilisée comme une année d'adhésion (notamment lors de la distribution des « fan-packages » (billets)).

6. En contrepartie de la cotisation, les membres participent aux activités du Club et ont accès aux activités proposées conformément au but du Club.

Art. 10 : Résiliation de l'adhésion et exclusion

1. L'adhésion peut être résiliée par écrit avec un préavis de 3 mois avant la fin de l'année civile. Aucune explication des motifs est requise.
2. Il n'y a aucun droit à un remboursement de la cotisation, même au prorata.
3. En outre, un·e·un·e membre peut être exclu par le Comité si sa conduite porte atteinte à la réputation de l'Association ou s'il existe d'autres raisons graves. Dans ce cas, un exposé écrit des motifs est envoyé au membre.
4. Après deux rappels, un·e·un·e membre perd le droit de participer aux activités du Club. La qualité de membre se perd automatiquement si la cotisation n'est pas payée après trois deux rappels écrits. La créance reste acquise. Si le·la·li membre paie après l'extinction de l'affiliation, iel est traité comme un·e·un·e nouveau·elleau membre (notamment en ce qui concerne la distribution des fan-packages).

Art. 11 : Présence sur internet

1. Le site www.eurovision-switzerland.com est le support de publication officiel du Club.
2. Les membres ont accès à une zone réservée.

Art. 12 : Protection des données

1. La divulgation interne des données relatives aux membres est généralement autorisée conformément au but du Club. Un consentement explicite doit être obtenu au préalable auprès de chaque membre.
2. La divulgation externe des données qui sert l'objectif de l'Association est évaluée et approuvée par le Comité. Le consentement des membres sert à cette fin. La transmission des données à d'autres fins se fera après information préalable sur le type de données et la finalité de l'utilisation, avec l'octroi d'un droit d'opposition.

Art. 13 : Dispositions finales

La dissolution de l'Association peut être décidée lors d'une réunion de l'Association avec une majorité de 2/3 des membres présent·e·x·s. En cas de dissolution de l'Association ou de la cessation de son but (non lucratif), l'Assemblée Extraordinaire décide de l'actif restant.

Berne, 13.10.2023